

## Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Mission Développement Durable et Évaluation Environnementale

Autorité Environnementale

# 

« Aménagement de l'exutoire en mer de l'étang Savane à Saint-Martin"

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'État dans le département de la Guadeloupe,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu le décret du 1er août 2017 portant nomination de Madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe (classe fonctionnelle II) ;
- Vu le décret du 7 juillet 2020 portant cessation de fonctions d'un préfet Monsieur GUSTIN (Philippe)
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°CC-2020-408/DEAL/MDDEE, présentée par la collectivité de Saint-Martin relative au projet d'aménagement de l'exutoire en mer de l'étang de Savane, demande reçue et considérée complète le 15 juin 2020 ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) reçu par courriel en date du 09 juillet 2020 ;

## Considérant la nature du projet :

- qui a pour objectifs de diminuer les risques d'inondation du village de Grand Case et notamment du quartier de Shanty-Town et d'améliorer la capacité de vidange de l'étang Savane.
- qui comprend les opérations suivantes :
  - sanctuarisation et reprise des sections à liaison hydraulique entre les deux étangs Grand Case et Savane ;
  - aménagement de l'exutoire en mer de l'étang Savane.

- qui nécessite la mise en œuvre des travaux suivants :
  - recalibrages sur une longueur de 260m par berge;
  - reprise de l'ouvrage de l'impasse des pieuvres ;
  - reprise de l'ouvrage de la RN7 (pont cadre en béton armé) dont les dimensions permettent de conserver les 2 voies de circulation, un trottoir de 1,5m de chaque côté, et une section hydraulique d'environ 16m²:
  - construction d'un ouvrage exutoire en U en béton armé qui s'avance vers la mer sur environ 17 mètres et vers l'étang sur environ 17m ;
  - curage de l'étang savane pour 240m³ environ ;
  - réalisation d'ouvrages en mer transversaux de type « épis » complétés en partie profonde par un ouvrage longitudinal de type risberme.
- qui relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement
  - n°10 (projets de canalisation et régularisation des cours d'eau) ;
  - n°11 (travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière) ;
  - n° 13 (travaux de rechargement de plage);
  - n° 25 (extraction de matériaux par dragage marin ou fluvial).

Considérant que le projet s'implante dans un secteur présentant une forte sensibilité environnementale:

- zone humide couverte par un arrêté de protection de biotope (arrêté n°2006-1294AD/1/4 du 28 août 2006) identifiée dans l'inventaire national du patrimoine naturel (Etang et mares de Sain-Martin, identifiant FR3800692) ;
- parcelle protégée par le conservatoire du littoral (Etang de Grand Case) ;
- zone concernée par des aléas houle cyclonique et inondation forts selon le plan de prévention des risques naturels de Saint-Martin en vigueur ;
- à proximité d'un site de baignade déclaré « Grand-Case» ;

**Considérant** que le projet, compte tenu de sa nature et sa localisation, est susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'eau du site de baignade déclaré "Grand Case" et que cet impact doit être évalué ;

**Considérant** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du district hydrographique comprenant la Guadeloupe et Saint-Martin, en particulier les dispositions n°81 et n°82 qui visent à préserver et gérer les zones humides ainsi que les étangs et les salines de Saint-Martin;

**Considérant** que le recalibrage du canal, la construction de l'ouvrage d'exutoire et des ouvrages en mer sont susceptibles d'entraîner des perturbations, des dégradations ou destructions de la biodiversité existante ;

Considérant, que le pétitionnaire envisage de déposer un dossier au titre de la loi sur l'eau et une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de prendre en compte l'aspect paysager de la zone d'étude ;

Considérant que les conditions de déplacement des différents usagers des voies impactées par le projet en phase travaux et en phase d'exploitation doivent être précisées ;

Considérant, nonobstant la déclaration du pétitionnaire, que les incidences du projet d'aménagement de l'exutoire en mer de l'étang Savane sont susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés notamment avec le projet de contournement du boulevard de Grand Case ;

Considérant, que le projet d'aménagement de l'exutoire en mer de l'étang Savane, objet du dossier de demande d'examen au cas par cas n°CC-2020-408/DEAL/MDDEE, et le projet d'aménagement de l'exutoire en mer de l'étang Grand Case à Saint-Martin, objet du dossier de demande d'examen au cas par cas n°CC-2020-407/DEAL/MDDEE, font partie d'un projet global dont une synthèse est présentée dans l'annexe 7 intitulée "Aménagement des étangs de Grand Case (aéroport) et de Savane", jointe aux deux dossiers ;

Considérant que l'article L.122-1 du code de l'environnement précise "lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité".

### Concluant que:

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'aménagement de l'exutoire en mer de l'étang de Grand Case sur le territorie de la collectivité de Saint-Martin, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisé et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement en particulier l'article R.122-5.

#### ARRETE

- **Article 1**er La décision tacite, née le 21 juillet 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement de l'exutoire en mer de l'étang Savane à Saint-Martin est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.
- **Article 2** En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement de l'exutoire en mer de l'étang Savane à Saint-martin, **est soumis à étude d'impact** dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.
- Article 3 Cette étude d'impact portera sur le projet global d'aménagement des étangs de Grand Case (aéroport) et de Savane susvisé.
- **Article 4 -** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- **Article 5** Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 6.5 Aûii 7020

La secrétaire générale de la préfecture en charge de l'administration l'Etat dans le département

Virginie KLES

#### Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télé recours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

